CRPA - Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie [1]
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 | Ref. n° : W751208044
Président : André Bitton.
14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tel : 01 47 63 05 62.
Courriel : crpa@crpa.asso.fr / Site : http://crpa.asso.fr

- Communiqué - Paris, le 23 juillet 2014.

A propos du service territorial de santé mentale de la loi de santé en cours de préparation.

S'agissant de la brève concertation initiée par le Ministère des affaires sociales et de la santé entre le 10 et le 21 juillet passé à propos du projet de loi de santé, auprès des syndicats, notre association tient à souligner qu'il n'y a dans ce projet de loi, rien de nouveau, sauf une structuration purement technique des prestations sanitaires des territoires, sous la direction des Agences régionales de santé, prises en tant que Préfectures régionales sanitaires.

Si l'article L 3211-1 de la loi du 5 juillet 2011, porté au code de la santé publique assure que : « Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien **ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée**, de son choix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence. », rien ne vient assurer et conforter ce principe du libre choix, pour le patient de son praticien et de son secteur psychiatrique. Surtout pas dès le moment où il y a mesure de contrainte psychiatrique.

Nous en restons à la situation antérieure, que nous avions dénoncée dans notre prise de position devant le rapporteur de la Mission d'information sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie, M. Denys Robiliard, le 21 novembre 2013, ainsi que dans le texte rendant compte de cette position. Lien pointant sur le texte de cette intervention : http://psychiatrie.crpa.asso.fr/390 /

Actuellement le libre choix de l'équipe de santé mentale et du praticien, s'agissant de personnes suivies dans le secteur public, et plus particulièrement quand elles le sont sous contrainte, est celui de l'équipe de santé mentale et du praticien qui, s'agissant d'une personne géographiquement hors secteur décident, s'ils la suivent ou s'ils la rejettent …

Cela alors même que lorsqu'une personne est tenue sous mesure de contrainte psychiatrique et entend changer de psychiatre et d'équipe de secteur psychiatrique, elle se voit opposer l'obligation du suivi dans le cadre de la sectorisation psychiatrique, et ne peut donc pas réchapper à ce suivi, alors que cette personne peut se trouver prise dans une situation où elle subit des abus de pouvoir et des faits de maltraitance sur son secteur de suivi ....

La sectorisation psychiatrique reste ici, sous cet angle, une féodalité.

[1] Le CRPA est partenaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Versailles (Yvelines) sur la question de l'hospitalisation sous contrainte, et adhérent à l'Union nationale des Groupes d'entraide mutuelle de France (UNGF).

Notre association entend promouvoir que le libre choix du praticien et de l'équipe de santé mentale soit effectivement mis en œuvre, et que les modalités pratiques de cette mise en œuvre soient réfléchies et concertées dans le cadre même du projet de loi de santé publique actuellement en cours de finalisation.

Le ministère des affaires sociales et de la santé ne l'a pas entendu ainsi. D'ailleurs dans les concertations qui se sont closes la semaine dernière, on observera que seuls les syndicats intervenant en santé ont été concertés et que les associations d'usagers, même agréées au plan national dans la représentation des usagers, ont été ignorées … C'est tout dire.